



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-197

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2021-12-29-00003 - P079-20211229- arrêté d'interdiction de vente et consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique (4 pages)	Page 3
79-2021-12-29-00006 - P079-20211229-Arreté d'interdiction des activités de danse dans erp-fermeture à 2h (4 pages)	Page 8
79-2021-12-29-00004 - P79-20211229-arrêté préfectoral interdisant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, de carburant au détail, d'acide et tout produit inflammables (4 pages)	Page 13
79-2021-12-29-00005 - PREF79-B1K21123010480 arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 fermeture des bars et restaurants à 2h à l'occasion de la St Sylvestre 2022 (4 pages)	Page 18

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-29-00003

P079-20211229- arrêté d'interdiction de vente et
consommation de boissons alcoolisées sur la
voie publique

**Arrêté du 29 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2021
prescrivant des mesures complémentaires de lutte
contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que le virus Covid-19 circule largement en Deux-Sèvres ;

Considérant que le taux d'incidence, en semaine 51, est de 325,5 cas pour 100 000 habitants (261,4 cas pour 100 000 habitants en semaine 50), les 20-29 ans et les 30-39 sont les plus touchés (respectivement 463 et 449 cas pour 100 000 habitants) le nombre d'hospitalisations de 28, et le taux de positivité de 5,6 % ;

Considérant que du fait des hospitalisations et admissions en soins critiques, il convient d'agir pour préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension généralisée ;

Considérant qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique conduits à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application de mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées, afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la Covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur la voie publique **le vendredi 31 décembre 2021 à partir de 16h00, jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 00h00**, à l'exception des terrasses aménagées par des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des espaces déterminés au sein des marchés.

Article 2 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-29-00006

P079-20211229-Arreté d'interdiction des activités
de danse dans erp-fermeture à 2h

**Arrêté du 29 décembre 2021
prescrivant des mesures complémentaires de lutte
(interdiction des activités de danse dans les établissements recevant du public et
fermeture à 2h du matin) contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire relatif à la fermeture des ERP de type P (salles de danse, discothèques) du vendredi 10 décembre 2021 à 6h jusqu'au 6 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 20 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021, prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de

contamination, en limitant la multiplication des interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant que le virus Covid-19 circule largement en Deux-Sèvres ;

Considérant que le taux d'incidence, en semaine 51, est de 325,5 cas pour 100 000 habitants (261,4 cas pour 100 000 habitants en semaine 50), les 20-29 ans et les 30-39 sont les plus touchés (respectivement 463 et 449 cas pour 100 000 habitants) le nombre d'hospitalisations de 28, et le taux de positivité de 5,6 % ;

Considérant que du fait des hospitalisations et admissions en soins critiques, il convient d'agir pour préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension généralisée ;

Considérant qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les activités de danse ne permettent pas de garantir les mesures de distanciation sociale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'application de mesures nationales prises par des mesures locales adaptées et proportionnées, afin de limiter les comportements susceptibles de favoriser la propagation du virus de la Covid-19 dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Les activités de danse sont interdites dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les ERP de type L (salles à usage multiple) **le vendredi 31 décembre 2021 à partir de 16h00, jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 00h00.**

Article 2 :

Les établissements recevant du public et notamment les ERP de type L seront fermés au plus tard à **2h du matin du vendredi 31 décembre 2021 jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 00h00**

Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-29-00004

P79-20211229-arrêté préfectoral interdisant la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, de carburant au détail, d'acide et tout produit inflammables

**ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 21 décembre 2021
réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de
divertissement,
la vente et le transport de carburants au détail,
ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, la vente et le transport de carburants au détail, ainsi que des acides et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs

Considérant que de nombreux incidents ont été constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des précédentes fêtes de fin d'année, notamment des feux de poubelles, ainsi que des jets de projectiles sur les bus et véhicules de police ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, est susceptible de donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'acides contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'au plan local, des événements violents ont été recensés les années précédentes cette nuit là ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage de produits corrosifs ou pour en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants et artifices de divertissement à l'occasion de la Saint Sylvestre, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé, la vente et le transport de carburants au détail ainsi que des acides, et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits temporairement sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres du :

Jeudi 30 décembre 2021 à 08h00 au lundi 3 janvier 2022 à 00h00.

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 29 décembre 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical line, ending in a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-12-29-00005

PREF79-B1K21123010480 arrêté préfectoral du 29
décembre 2021 fermeture des bars et
restaurants à 2h à l'occasion de la St Sylvestre
2022

Direction du cabinet
Service des Sécurités – Bureau de l'ordre public

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Arrêté modificatif du 29 décembre 2021

relatif à l'arrêté préfectoral du 14 février 2017
portant règlement générale des polices administratives
des débits de boissons dans le département des Deux-sèvres
à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2022

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L 2212-2 et L2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L 332-1 et L 334-1 ;

VU le Code de la Santé publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme, ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2 modifiés ainsi que les articles L 3332-15 et L 3332-16 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code du travail, notamment en son article R 7122-3 ;

VU le Code du Tourisme, notamment en ses articles L 314-1 et D 314-1 ;

VU le Code de l'Environnement, en ses articles R 571-25 à R 571-31, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'article 34-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, notamment les dispositions visant à protéger les jeunes contre l'usage nocif d'alcool ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière et 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité des éthylo-tests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

VU le décret n° 2021-629 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'article L 3341-4 du Code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016, relatif à l'obligation de mise en œuvre de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L. 3342-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant réglementation générale de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID 19, et à assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que le rassemblement dans des lieux clos ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières, rendant probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID 19 à travers l'ensemble du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

LES DEBITS DE BOISSONS PERMANENTS OU TEMPORAIRES ET RESTAURANTS

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 14 février 2017, portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-sèvres est modifié dans son article 4 ainsi qu'il suit, pour la période du Jour de l'An 2022 :

« Nuits du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 et du 1^{er} janvier 2022 au 2 janvier 2022 ».

Durant ces périodes, tous les débits de boissons ou restaurants exerçant dans le département des Deux-Sèvres seront fermés au plus tard à **2h00 du matin**.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement de débits de boissons et restaurants dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

➔ Article 331-1 du code de la sécurité intérieure : « Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département, le préfet de police à Paris et le ministre de l'intérieur peuvent ordonner la fermeture d'un débit de boissons ou d'un restaurant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, sont définies aux articles L.3332-15 et L. 3332-16 du code de la santé publique ».

→ Article L 3332-15 du code de la santé publique :

- « 1° - La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements ».

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

- 2° - En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1.

Article 3 :

Ces nouvelles dispositions sont applicables à l'ensemble des débits de boissons ou restaurants.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et Parthenay, les maires du département, le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.



Emmanuel AUBRY

